

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles
pour attribution

Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
pour information

Moulins, le 04 mars 2019

Division des personnels

Affaire suivie par

Dominique CHARBY
Téléphone
04 70 48 19 46

Sophie CAZARD
Téléphone
04 70 48 02 10

Mél.
ce.dp-ia03
@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 Yzeure
Cedex

Objet : Congé parental – année scolaire 2019 - 2020
(demande initiale, renouvellement, réintégration)

Annexe : 1

Référence : - Loi n° 84-16 en date du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n°2012-161 du 18 septembre 2012

I – Définition des règles administratives

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

1.1 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires par demande dudit congé, les parents d'un enfant né ou adopté ou confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence de l'adoption ou tout autre organisme autorisé.

Le congé peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément.

1.2 Conditions d'attribution

Cette position est accordée de droit par période de 6 mois renouvelable. En revanche, la dernière période peut être inférieure à 6 mois compte tenu des durées maximales de congés autorisés.

Le congé peut débuter :

- après un congé de maternité ou de paternité ;
- après un congé d'adoption ;

- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption.



1.3 Durée maximale du congé

En cas de naissance :

- jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé.

2/3

En cas d'adoption :

- à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans ;
- dans la limite d'une année à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans.

II – Situation administrative

2.1 Carrière

Les droits à avancement d'échelon sont conservés dans leur totalité la première année puis réduits de moitié pour le reste du congé parental.

2.2 Rémunération

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental.

2.3 Retraite

Les périodes de congé parental sont prises en compte gratuitement dans le calcul des droits à pension civile.

2.4 Conservation de l'affectation détenue à titre définitif

Une règle départementale plus favorable que les dispositions nationales permet la conservation de l'affectation si elle est détenue à titre définitif, dans la limite des 3 ans de congé parental.

III – Transmission des demandes

Toutes les demandes seront transmises par voie hiérarchique et accompagnées des justificatifs requis à la DSDEN de l'Allier.

3.1 Demande initiale

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet en annexe, deux mois avant le début de la période de congé sollicité.



3.2 Renouvellement

La demande de renouvellement doit être transmise à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet (annexe1), deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le non-respect des délais impliquera de fait la perte du bénéfice du congé.

3/3

IV – Fin du congé parental et réintégration

Avant l'expiration de la dernière période de congé parental en cours, une demande de réintégration doit être adressée dans les deux mois précédant la reprise effective, dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Important : le congé parental d'éducation ne peut être écourté qu'en cas de motif grave dument justifié.

4.1 Réintégration avant le 6 janvier 2020

La réintégration d'un enseignant titulaire d'une affectation à titre définitif, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, si elle intervient avant les vacances de Noël, s'effectue sur l'affectation qu'il occupait à titre définitif au moment de son départ.

4.2 Réintégration après le 6 janvier 2020

Si cette réintégration prend effet après les vacances de Noël, l'enseignant ne retrouve pas son poste pour la fin de l'année scolaire.

Dans ce cas, l'affectation jusqu'au terme de l'année scolaire est arrêtée au regard des nécessités du service au sein d'une école de la circonscription ou dans toute la mesure du possible au plus proche du domicile de l'enseignant.

Au terme de cette année, l'enseignant nommé à titre définitif retrouve son affectation.

Olivier VANDARD